



Fiche technique n°65

L'allocation journalière de présence parentale

*Articles L. 544-1 à L.544-8 du Code de la sécurité sociale
Articles R. 544-1 à R.544-3 du Code de la sécurité sociale
Décret n°2006-659 du 2 juin 2006
Loi n°2005-102 du 11 février 2005
Loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005
Loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000*

Depuis le 1^{er} mai 2006, l'allocation journalière de présence parentale (l'AJPP) s'est substituée à l'allocation de présence parentale. L'AJPP est une prestation familiale, destinée à permettre aux parents d'enfants gravement malades ou victimes d'un accident ou d'un handicap graves de suspendre ou de réduire leur activité professionnelle pour rester auprès de leur enfant.

▪ Les conditions d'attribution

➤ Conditions relatives à la profession

L'allocataire doit :

- soit interrompre ponctuellement son activité professionnelle,
- soit bénéficier du congé de présence parentale.

L'AJPP est une allocation dont peuvent bénéficier :

- les salariés du secteur privé et les agents du secteur public,
- sous certaines conditions : les voyageurs représentants placiers (VRP), les employés de maison et les non-salariés,
- les personnes en formation professionnelle et les demandeurs d'emploi à condition d'être indemnisés au titre de l'assurance chômage. Ce sont les demandeurs d'emploi qui exercent une activité professionnelle réduite et qui sont titulaires d'un congé de présence parentale. Le bénéfice de l'allocation suspend le décompte des droits au chômage. Celui-ci reprend à la fin du congé de présence parentale et est poursuivi jusqu'à son terme.

Pour les demandeurs d'emploi qui suspendent leur recherche d'emploi ou interrompent leur formation, une allocation forfaitaire mensuelle leur est versée.

A noter : quel justificatif pour le demandeur d'emploi ?

Un décret du 2 juin 2006 indique qu'une déclaration sur l'honneur de cessation de recherche active d'emploi est une preuve suffisante pour les personnes qui étaient à la recherche d'un emploi.

➤ **Conditions relatives à la situation médicale de l'enfant**

Un certificat médical détaillé, sous pli cacheté doit attester de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident ainsi que du caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants.

Le certificat médical doit être établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident. Le médecin doit préciser la durée prévisible du traitement.

Le droit à la prestation est, ensuite, soumis à un avis favorable du service de contrôle médical de la caisse d'assurance maladie auprès de laquelle est affilié l'enfant en qualité d'ayant droit.

▪ **Cumul de l'AJPP avec d'autres prestations**

L'AJPP n'est pas cumulable pour un même bénéficiaire avec :

- les indemnités journalières maladie, maternité, paternité, l'allocation forfaitaire de repos maternel ou l'allocation de remplacement pour maternité,
- les indemnités d'accident du travail,
- une pension de retraite ou d'invalidité,
- le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant,
- l'allocation parentale d'éducation,
- l'allocation aux adultes handicapés,
- un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
- une allocation de chômage.

▪ **Les montants de l'AJPP au 1^{er} avril 2014**

➤ **L'allocation journalière de présence parentale**

Il sera versé au bénéficiaire autant d'allocations journalières que de jours d'absence pris dans la limite de 22 allocations par mois.

- Pour les personnes en couple, l'allocation journalière est de 42,97€ (**montant net**) **par jour**,
- Pour une personne seule, l'allocation journalière est de 51,05 € (**montant net**) **par jour**.

➤ Le complément pour frais

Un complément mensuel pour frais de 109,90 € (net après CRDS) peut être versé à l'allocataire dont les ressources ne dépassent pas un plafond, lorsque l'état de santé de l'enfant exige des dépenses à la charge de celui-ci, pour un montant égal ou supérieur à 110,45 € (net après CRDS).

- Plafonds de ressources applicables pour bénéficiaire du complément pour frais en 2014 :

Ces plafonds sont applicables sur les revenus nets catégoriels 2012 :

- Pour les personnes en couple avec un seul revenu, le plafond de ressources est fixé :
 - à **25 899 €** si vous avez un seul enfant,
 - à **31 079 €** si vous avez deux enfants,
 - à **37 295 €** si vous avez trois enfants,
 - à **6 216 € ajouté à 37 295 euros** par enfant en plus.
- Pour les parents isolés ou en couple avec deux revenus, le plafond est fixé :
 - à **34 227 €**, si vous avez un seul enfant,
 - à **39 407 €** si vous avez deux enfants,
 - à **45 623 €** si vous avez trois enfants,
 - à **6 216 €**, **ajouté à 45 623 euros** par enfant en plus.

Il peut être versé même si, pour un mois donné, aucune allocation journalière de présence parentale n'est versée.

▪ La procédure d'attribution

➤ La demande

La demande de l'AJPP doit être adressée auprès de la caisse d'allocations familiales qui transmettra un formulaire de demande d'allocation (formulaire également téléchargeable sur ce site : <http://vosdroits.service-public.fr/R15336.xhtml>), accompagné d'une déclaration de situation, à remplir. La demande doit comporter les pièces suivantes (article R.544-1 CSS) :

- 1) **un certificat médical détaillé** sous pli fermé, attestant de la nature des soins, des modalités de la présence soutenue auprès de l'enfant, de leur durée probable.
- 2) **Une attestation de l'employeur** pour les personnes salariées ou agents de l'Etat précisant qu'elles bénéficient d'un congé de présence parentale ou d'une réduction d'activité.
- 3) **Une attestation de l'organisme formateur** pour les personnes en formation rémunérée indiquant qu'elle est interrompue.



Le dossier est transmis au service du contrôle médical compétent qui se prononce sur la nécessité de soins contraignants et de présence continue auprès de l'enfant (article R.544-2 CSS). Il dispose d'un délai de deux mois pour examiner la demande. En cas de silence à l'issue de ce délai, l'avis du contrôle médical est considéré comme favorable (article R 544-3).

A noter : bénéficiaire à deux de l'AJPP

Si les parents souhaitent répartir leur temps de présence auprès de leur enfant, ils peuvent déposer **chacun une demande d'AJPP**. Cependant, dans ce cas, ils ne pourront à eux deux percevoir plus de 22 allocations journalières par mois. En outre, le versement de l'AJPP ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie pendant toute sa durée. La personne bénéficiaire de l'AJPP peut également être affiliée, gratuitement, à l'assurance vieillesse du régime général, sous certaines conditions.

Par ailleurs, l'article R1225-14 du code du travail précise :

"Au moins quinze jours avant le début du congé de présence parentale, le salarié informe son employeur par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé de sa volonté de bénéficier de ce congé. Il joint un certificat médical."

➤ **Le versement**

Le versement de l'allocation est lié au bénéfice du congé de présence parentale. Si l'AJPP est accordée, elle est attribuée par période de 6 mois renouvelable dans la limite de 3 ans. Au cours de cette période de 3 ans, le bénéficiaire peut se voir attribuer 310 allocations journalières au maximum. **A chaque demande de renouvellement, il faudra présenter à nouveau des justificatifs (certificat médical et attestation précisant la durée des soins, attestation sur l'honneur concernant l'activité professionnelle du parent demandeur).**

Pour les personnes au chômage indemnisé, la CAF demandera au Pôle emploi de suspendre l'indemnisation pendant la durée de versement de l'AJPP.

L'allocation peut être partagée successivement entre les deux parents. Dans ce cas, il y a un versement de 42,97 € par foyer.

➤ **La durée de versement**

L'allocation est attribuée pour une période maximale de 3 ans à compter de la date d'ouverture du droit à l'AJPP.

Le droit est ouvert pour une période égale à la durée prévisible du traitement fixé par le médecin qui suit l'enfant. Cette durée fait l'objet d'un nouvel examen tous les 6 mois.

Si lors du réexamen, le médecin constate que l'enfant est guéri ou que le traitement est achevé, le droit à l'allocation est suspendu, mais il peut être réactivé en cas de rechute ou de récurrence.



Créée en mars 2009, mise à jour en avril 2014

L'AJPP est due à compter du 1er jour du mois civil au cours duquel est déposée la demande, sous réserve que les conditions d'ouverture de droit soient réunies à cette date.

L'allocation cesse d'être due à compter du 1er jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions de droit ne sont plus réunies.

A Noter :

En cas de nouvelle pathologie de l'enfant, un nouveau droit est ouvert dans les conditions prévues à l'article D. 544-1 du Code de la Sécurité sociale : l'AJPP peut donc à nouveau être versée dans la limite d'une durée maximale de 3 ans pour un même enfant et par maladie, accident ou handicap et du nombre maximum d'allocations journalières fixé à 310 (CSS, art. D. 544-5). ***Les personnes isolées bénéficiant de l'AJPP pourront être affiliées à l'assurance vieillesse sans condition de ressources à compter du 1^{er} février 2014.***

